



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 011

ACCEPTATION D'UN DON EN NUMÉRAIRE DE L'ASSOCIATION LES HEURES MUSICALES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code civil et notamment ses articles 931 et suivants,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 115-2023-SVA21 du conseil municipal du 22 juin 2023, relative à la signature d'une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du 41^{ème} festival de l'automne musical entre la commune de Taverny et l'association « Les heures musicales de Taverny » et l'attribution de subventions à l'association « Les heures musicales de Taverny »,

Considérant la convention de partenariat pour l'organisation du festival « l'automne musical 2023 » signée avec l'association « Les Heures Musicales » pour l'organisation de ce festival du 16 septembre au 13 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 4-1 de la convention entre la commune et l'association prévoit le reversement de 50% de la billetterie du concert du 7 octobre 2023 à la commune sous la forme d'un don ;

Considérant que le don consenti n'est grevé ni de condition ni de charge ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 4-1 de la convention de partenariat, le don par l'association « Les Heures Musicales » d'un montant de 991,50 € (NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) correspondant à 50% du produit total de la billetterie du concert du 7 octobre 2023 au profit de la commune de Taverny est accepté.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240111-D172024-011-CC

Réception en sous-préfecture le : 16 JAN. 2024

Publication le : 16 JAN. 2024

Article 2 :

Les recettes seront inscrites au budget 2024.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 janvier 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI